



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes**

**et droits indirects**

**Bureau de la politique du dédouanement**

Version août 2023 – Note opérateurs Comint1 n° 23000188

## **Les exigences douanières en matière de données et l'impact de la mauvaise qualité des informations renseignées**

### **Fiche à l'attention des opérateurs**

En application de l'article 15.2 du Code des douanes de l'Union (CDU), toute personne qui dépose une déclaration en douane est **responsable de l'exactitude et du caractère complet** des renseignements fournis dans la déclaration.

Ces obligations en matière de données pèsent également sur le représentant en douane, tel que défini aux articles 5 § 6) et 18 du CDU, qui dépose une déclaration.

En conséquence, tout manquement constaté par la DGDDI sur la qualité des données déclarées engage la responsabilité de celui qui a déposé la déclaration.

En outre, ces manquements ont un impact négatif sur l'activité des opérateurs économiques de différentes manières, ce qui implique.

#### **Une trésorerie impactée**

Les erreurs sur les déclarations en douane peuvent engendrer un montant calculé de droits et taxes supérieur à ce qu'il aurait dû être. Selon la modalité de paiement utilisée et le mode de représentation, la trésorerie de l'opérateur ou celle de son client peut alors être fortement impactée.

La douane est légitime à exiger le paiement des montants figurant sur les bordereaux créditaires, quand bien même il s'agirait d'un montant exorbitant dû à une erreur de l'opérateur sur la déclaration en douane.

À titre d'exemple constaté dans le téléservice DELTA H7, des frais de transport de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros pourraient, sans intervention de la DGDDI, consommer la totalité du crédit disponible d'un opérateur. Les déclarations déposées avant régularisation de la situation seraient à l'état « crédit en attente », et les marchandises bloquées. Des actions des services douaniers et des opérateurs sont alors nécessaires pour débloquer le crédit et permettre aux déclarations de poursuivre leur cycle de vie.

Des dispositifs d'alerte doivent être mis en place par les opérateurs pour prévenir ce type de situation.

#### **Un surcoût de gestion induit par la multiplication des demandes de rectification et d'invalidation**

En cas d'erreur sur la déclaration en douane, les articles 173 et 174 du CDU permettent au déclarant de déposer respectivement une demande de rectification portant sur une ou plusieurs mentions de la déclaration, ou une demande d'invalidation de la déclaration.

Toutefois, lorsque les demandes de rectification et d'invalidation se multiplient du fait des erreurs sur les déclarations en douane, leur dépôt et leur traitement constituent une charge financière et de gestion pesant sur les opérateurs et les services douaniers.

Ainsi, depuis la généralisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 du dispositif d'auto-liquidation de la TVA à l'importation à l'ensemble des personnes identifiées à la TVA en France, l'absence à tort d'identification du redevable de la TVA à l'importation sur la déclaration en douane a nécessité la rectification, sur une courte durée, de plusieurs milliers de déclarations.

### **Un surcoût de gestion induit par des demandes de remboursement plus nombreuses**

Les erreurs sur les déclarations en douane peuvent engendrer une liquidation de droits et taxes trop élevée voire non justifiée au regard de la réglementation applicable.

Ainsi l'absence de sollicitation de la franchise applicable aux envois non commerciaux entre particuliers constitue un motif récurrent de demande de remboursement. Des dossiers de demandes de remboursement sont alors déposés auprès de la douane au bénéfice du particulier lésé.

Au même titre que les demandes de rectification et d'invalidation, les demandes de remboursement constituent une charge financière et de gestion pesant sur les opérateurs et les services douaniers.

### **Un effet négatif sur la satisfaction client**

Au titre des opérations de e-commerce, la DGDDI est régulièrement destinataire de courriers de particuliers faisant état de leur mécontentement suite au règlement de droits et taxes qui n'étaient pas dus, ou dont le montant était inexact au regard de la réglementation applicable. Le constat d'un nombre croissant de réclamations clients est partagé avec certains opérateurs.

Ainsi, l'absence de sollicitation du régime IOSS sur la déclaration en douane, entraînant une double taxation à la TVA du client final, constitue un motif récurrent de contestation.

Ces situations affectent la satisfaction client et l'image de fiabilité de l'opérateur, du vendeur ou de la plateforme de vente en ligne qui a fait appel à ses services.

### **Des contrôles douaniers potentiellement plus nombreux**

En application de l'article 46 du CDU, la DGDDI peut exercer tout contrôle douanier qu'elle estime nécessaire. Ces contrôles peuvent notamment avoir pour objet de vérifier l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration en douane.

Ainsi, dans le cadre de sa mission de contrôle, la DGDDI a toute latitude pour adapter sa pression de contrôle sur les flux de tout opérateur, a fortiori si celui-ci manque régulièrement à son obligation de fournir des données de qualité dans les déclarations en douane qu'il valide.

Ces contrôles ont nécessairement un impact sur la fluidité et la rapidité des flux de l'opérateur concerné.

### **Une possible remise en cause du statut d'opérateur économique agréé (OEA)**

L'OEA se définit comme un opérateur économique s'inscrivant dans une relation de confiance avec la douane à l'occasion des opérations douanières qu'il accomplit. Il est autorisé, à ce titre, à bénéficier de certains avantages sur l'ensemble du territoire douanier de l'Union.

Le bénéfice de cette autorisation est subordonné au respect des critères fixés par les articles 39 a) à d) du CDU, et 24 à 28 du Règlement d'exécution du CDU.

Au nombre de ces critères figure l'article 25§1 f) du Règlement d'exécution qui requiert de la part des opérateurs OEA qu'ils disposent « *d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, et d'un système de contrôle interne permettant de prévenir, de déceler et de corriger les erreurs, ainsi que de prévenir et de détecter les transactions illégales ou irrégulières* ».

Dans ce contexte, l'inexactitude ou le caractère incomplet des énonciations portées par un opérateur OEA sur les déclarations en douane qu'il valide, trahissent un manquement à ses obligations. Ce manquement est de nature à remettre en cause l'autorisation d'OEA qui lui a été accordée.